


## ANNEXE AT/MP (Accident du Travail / Maladie Professionnelle)

Courrier de l'URSSAF adressé au PLIE de l'Arrondissement de Béthune



LILLE, le 24 juillet 2019

Urssaf Nord - Pas-de-Calais  
293 av du Président Hoover  
BP 20001  
59032 Lille Cedex

**Nous écrire**  
Depuis votre espace sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr)  
Rubrique "Aide/Contact"

**Nous contacter**  
Tél. : 3957  
Service 0,12 €/ min + prix d'appel  
Du lundi au vendredi  
de 9 h à 17 h

**Nous rencontrer**  
Retrouvez le lieu d'accueil  
le plus proche pour vous  
sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

*Références à rappeler pour  
toute correspondance*  
N° de compte  
317 1011074671  
N° Siret  
39412716100039

**ASS PLAN BETHUNOIS  
D'INSERTION  
HOTEL COMMUNAUTAIRE  
100 AV DE LONDRES BP 601  
62412 BETHUNE CEDEX**

**Objet : votre interrogation**

Madame, Monsieur,

Je vous prie tout d'abord de bien vouloir accepter mes excuses pour cette réponse tardive.

Vous souhaitez des précisions relatives aux modalités déclaratives de la cotisation accident du travail (AT) auprès de notre organisme.

Les Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), dont notamment le PLIE de l'arrondissement de Béthune que vous représentez, ont vocation à participer à la mise en œuvre d'actions spécifiques visant à favoriser la professionnalisation ou le retour à l'emploi de publics prioritaires, dans le cadre de parcours individualisés associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi (article L. 5131-2 du code du travail).

Vous exposez que le PLIE de Béthune finance notamment des projets de formation durant lesquels des périodes de stage peuvent être envisagées. Vous souhaitez connaître les modalités de prise en charge des cotisations AT/MP s'agissant de ces stagiaires.

Pendant leur formation, les stagiaires doivent obligatoirement être affiliés à un régime de protection sociale bien que les degrés de couverture diffèrent en fonction de leur situation.

La cotisation Accident du travail/Maladie professionnelle (AT/MP) couvre notamment les risques accidents du travail, les maladies professionnelles et les accidents du trajet.

**Les stagiaires de la formation professionnelle continue**

La formation professionnelle continue est définie par les articles L. 6311-1 et suivants du code du travail comme ayant pour objet "de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2016 et au Règlement (UE) n° 2016/679, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de modification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données de l'organisme dont vous dépendez. Vous trouverez plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles et sur vos droits en cliquant sur le lien suivant : <http://www.urssaf.fr/home/accueil/que-est-ce-que-la-protection-des-donnees>

Services aux cotisants	Études et statistiques	Services aux partenaires	Contrôle	Ressources informatiques
------------------------	------------------------	--------------------------	----------	--------------------------

développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.".

A cet effet, sont considérés comme stagiaires de la formation professionnelle continue, les bénéficiaires des actions de formation énumérés par l'article L. 6313-1 du code de travail.

Les stagiaires de la formation professionnelle continue sont soit salariés d'une entreprise, bénéficiant d'une formation professionnelle dans le cadre de leur contrat de travail qui leur donne droit à un maintien de salaire de la part de leur employeur ou de l'organisme d'assurance formation, soit également des demandeurs d'emploi suivant une formation professionnelle, ou encore des particuliers, personnes physiques, sans emplois, désireux de suivre une formation professionnelle.

- Les salariés bénéficiant d'un maintien de salaire de la part de leur employeur ou d'un fond d'assurance formation

Le départ en formation d'un salarié constitue une forme particulière d'exécution du contrat de travail. Le salarié reste sous la subordination juridique de son employeur et continue, dès lors, à bénéficier de tous les droits attachés à l'exécution de son contrat. Sa rémunération est donc maintenue par l'employeur et les frais de formation pris en charge par ce dernier (art. L. 6321-2, L. 6322-14 et suivants du code du travail).

Ils restent affiliés à leur régime de sécurité social pendant la durée du stage.

Les sommes qui leur sont allouées au titre du maintien de rémunération sont assujetties à cotisations et contributions sociales aux taux de droit commun (CTP 100).

La responsabilité du versement des cotisations incombe à l'employeur ou au fonds d'assurance formation qui assure le versement de la rémunération pendant le stage.

C'est à l'employeur ou au fonds de formation de verser les cotisations et d'en demander le remboursement le cas échéant, pour la fraction correspondant à la participation de l'organisme paritaire ou de l'état, à la rémunération.

- Les demandeurs d'emploi ou stagiaires non rémunérés ou rémunérés par l'Etat

Lorsque les stagiaires de la formation professionnelle continue sont rémunérés par l'Etat ou lorsqu'ils ne perçoivent aucune rémunération, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur une base forfaitaire intégralement prise en

charge par l'Etat, la Région ou par le centre de formation habilité à verser les rémunérations.

L'arrêté du 24 janvier 1980 fixe les cotisations forfaitaires dues au titre des stagiaires de la formation professionnelle continue tels que prévus par l'article L. 6342-3 du code du travail.

Les cotisations ouvrières et patronales dues par l'Etat, la Région ou les centres de formation pour les stagiaires, demandeurs d'emploi rémunérés ou non par l'Etat, sont fixées au 1er janvier de chaque année, par référence :

- à une assiette forfaitaire, revalorisée à la même date et suivant le même coefficient que le plafond de la sécurité sociale (Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : base forfaitaire horaire : 1.71 euros, Taux AT/MP : 2,22%, soit une cotisation forfaitaire horaire AT/MP égale à 0.04 euro ),
- aux taux de droit commun de la sécurité sociale.

Les contributions sociales de CSG et de CRDS ne sont pas dues.

Les cotisations sociales sont quant à elles calculées pour chaque heure de stage ainsi que pour les heures de congés payés rémunérées et, dans les stages à temps plein, les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération.

#### **Les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)**

Dans le cadre d'un accompagnement social et/ou professionnel personnalisé, les demandeurs d'emploi peuvent également bénéficier d'une période de mise en situation en milieu professionnel - PMSMP - pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement.

Les PMSMP offrent un cadre juridique unique, harmonisé et ouvert à toutes les personnes faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel.

Elles ne sont toutefois pas assimilables, ni à des périodes de travail, ni à des périodes de formation. Elles font l'objet d'une convention normalisée conclue entre le bénéficiaire, la structure d'accueil, le prescripteur, la structure d'accompagnement (si différente du prescripteur) et l'employeur (si le bénéficiaire est salarié) (Cerfa N°13912\*04).

Tout bénéficiaire d'une période de mise en situation en milieu professionnel est couvert par la législation des accidents du travail en cas de survenance d'un accident soit au cours ou sur le lieu de la mise en situation, soit pendant le trajet entre son domicile et la structure d'accueil.

Le principe est que la couverture du risque est assurée par l'employeur du bénéficiaire ou, à défaut, par la structure qui assume les obligations d'employeur (affiliation, cotisations et déclaration d'accident du travail).

En règle générale, il s'agit du prescripteur. A cette fin, l'article 20-VI de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 a ouvert aux prescripteurs de PMSMP visés aux 1, 2, 3 et 5 de l'article L. 5135-2 du code du travail le bénéfice de la législation AT/MP.

Pour les bénéficiaires non-salariés, la législation AT-MP (article L. 412-8-11° du code de la sécurité sociale) s'ouvre aux bénéficiaires des périodes de mise en situation en milieu professionnel quand celles-ci sont prescrites par Pôle emploi, les missions locales, Cap emploi ou les structures conventionnées pour les prescrire en vertu du 5° de l'article L. 5135-2 du code du travail.

Ces actions donnent lieu au versement, auprès de notre organisme, d'une cotisation AT/MP forfaitaire horaire équivalente à celle versée par les stagiaires de la formation professionnelle continue (articles D. 412-91 à D. 412-94 du code de la sécurité sociale).

Le taux de cette cotisation est déterminé chaque année après examen de la sinistralité de cette activité et est publié au Journal officiel (code risque 85.3HA).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant de la cotisation forfaitaire horaire est de 0,04 euros.

Dans ce cas, le risque AT-MP est toujours assumé par le prescripteur de la période, même si ce dernier en sous-traite le suivi. A ce titre, le prescripteur doit se conformer à l'ensemble des obligations de l'employeur, notamment en termes de paiement des cotisations, d'affiliation des bénéficiaires et de déclaration d'accident du travail.

#### Modalités déclaratives

Le bordereau récapitulatif de cotisations accident du travail a fait l'objet d'une mise à jour en octobre 2015 par l'ACOSS et la DSS (réf. PL-52-BRC). Il est téléchargeable sur le site des URSSAF à partir du lien suivant :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/PL-52-BRC-AccidentTravail.pdf>

La déclaration se fait aux mêmes échéances que les déclarations URSSAF du prescripteur.

Toutefois, le paiement des cotisations au titre de la législation AT-MP est réalisé distinctement des versements effectués au titre des autres cotisations dues à l'URSSAF.

Le formulaire URSSAF doit être rempli avec des montants en euros.

Le code « type de personnel » à renseigner est le 372 (1re colonne).

Les cotisations sont calculées sur la base du nombre d'heures effectivement réalisées, à terme échu, soit :  $0,04 \text{ €} \times \text{nombre d'heures réel} = N \text{ €}$  (2e, 3e et 4e colonnes).

Les déclarations et les versements doivent être adressés à l'URSSAF dont dépend le prescripteur (et non du bénéficiaire).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.


O. TORSET,  
Chargée d'études juridiques



CERFA à compléter

## CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PÉRIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL N° \_\_\_\_\_

Articles L.5135-1 et D.5135-1 et suivants du code du travail



N° 13912\*03

---

L'ORGANISME PRESCRIPTEUR

Dénomination : \_\_\_\_\_ Forme juridique : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_ ☎ \_\_\_\_\_  
 S'agit-il d'un prescripteur conventionné ?  Oui  Non - Si oui, référence du conventionnement : \_\_\_\_\_  
 Coordonnées de la structure conventionnant : \_\_\_\_\_  
 S'agit-il de la structure d'accompagnement ?  Oui  Non

---

LE BÉNÉFICIAIRE

M.  Mme  Nom de naissance : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 Nom d'usage : \_\_\_\_\_ RQTH :  AAH :  Autres TH :   
 Né(e) le : \_\_\_\_\_ à (commune) : \_\_\_\_\_ (département / pays) : \_\_\_\_\_  
 Nationalité :  France  Union européenne ou EEE ou Confédération suisse  Autre  
 Si Autre : intitulé du titre de séjour : \_\_\_\_\_ N° du titre de séjour : \_\_\_\_\_  
 Date d'expiration : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Complément d'adresse : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_  
 ☎ + \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_  
 Personne à prévenir en cas d'urgence : \_\_\_\_\_

**Situation du bénéficiaire avant l'entrée en période de mise en situation en milieu professionnel :**

Demandeur d'emploi suivi par Pôle emploi – N° DE : \_\_\_\_\_  
 Jeune sans emploi suivi par la mission locale – Date inscription : \_\_\_\_\_  
 Demandeur d'emploi suivi par un organisme relevant du 1°bis du L.5311-4 du code du travail – Date inscription : \_\_\_\_\_  
 Salarié d'une structure de l'IAE relevant du 2° du L.5311-4 du code du travail  
 Salarié bénéficiant d'un contrat aidé \_\_\_\_\_  
 Autre salarié en accompagnement social ou professionnel  
 Autre, à préciser : \_\_\_\_\_

**Si le bénéficiaire est un salarié :**

Dénomination / Raison sociale de l'employeur : \_\_\_\_\_  
 Forme juridique : \_\_\_\_\_ N° SIRET : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_ ☎ + \_\_\_\_\_  
 Représenté par : Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

---

LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Dénomination / Raison sociale : \_\_\_\_\_ Forme juridique : \_\_\_\_\_  
 N° SIRET : \_\_\_\_\_ Code APE : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_  
 Activité principale : \_\_\_\_\_  
 Convention collective ou accord de branche applicable : \_\_\_\_\_  
 Personne responsable du bénéficiaire : Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_  
 ☎ + \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

---

LA STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT

S'agit-il de l'organisme prescripteur ?  Oui  Non ----- Si OUI, NE COMPLÉTER QUE LA ZONE CONSEILLER RÉFÉRENT -----  
 Dénomination : \_\_\_\_\_ Forme juridique : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
 Conseiller référent : Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 ☎ + \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

PMSMPX-0771

ASP 0771 03 15

**PMSMP**



## NOTICE EXPLICATIVE

Ce cerfa doit être adressé en original à l'ASP pour les seuls bénéficiaires ayant le statut « Salarié bénéficiaire d'un contrat aidé ».

### **CADRE ORGANISME PRESCRIPTEUR**

La prescription de période de mise en situation en milieu professionnel s'effectue sous la responsabilité d'un organisme prescripteur et au regard de l'intérêt d'une telle période par rapport au parcours d'accompagnement social ou professionnel mis en œuvre pour le bénéficiaire.

L'organisme prescripteur peut être l'une des structures spécifiquement désignées par l'article L. 5135-2 du code du travail ou avoir la qualité de prescripteur par voie de convention (5° du L5135-2 du code du travail). Dans ce cas, préciser quel organisme a conventionné le prescripteur (n° de conventionnement ainsi que coordonnées de la structure conventionnant).

Dans le cas où la structure d'accompagnement social ou professionnel est distincte de l'organisme prescripteur, celle-ci sera partie prenante à la convention et spécifiquement désignée dans la cadre « structure d'accompagnement ».

### **CADRE BENEFICIAIRE**

**Ressortissants de pays tiers hors Union Européenne ou EEE ou Confédération suisse :** Les bénéficiaires ressortissants de pays tiers hors Union Européenne ou EEE ou Confédération suisse doivent être en situation régulière sur le territoire français et justifier soit d'une carte de résident, soit d'une carte portant la mention « vie privée ou familiale » ou « salarié » en cours de validité et couvrant l'intégralité de la période de mise en situation en milieu professionnel.

**Travailleur reconnu TH :** En présence d'un bénéficiaire ayant une reconnaissance de travailleur handicapé, cocher l'une des 3 cases (RQTH, AAH, Autres TH).

**Situation avant l'entrée en période de mise en situation en milieu professionnel :** Les périodes de mise en situation en milieu professionnel sont ouvertes à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel, que cette personne soit un travailleur privé ou non d'emploi ou un demandeur d'emploi. Le bénéficiaire de cette période conserve le statut dont il bénéficie avant cette période, notamment au regard de la couverture en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il convient de préciser la situation du bénéficiaire en fonction de la couverture AT/MP applicable au regard de son statut. « Autres » peut par exemple s'appliquer à des bénéficiaires du RSA, à un travailleur handicapé accueilli dans un ESAT ou à des jeunes en service civique.

**Cas des bénéficiaires salariés :** Les bénéficiaires salariés doivent préalablement à l'établissement de la convention de mise en situation en milieu professionnel avoir obtenu l'accord explicite de leur employeur qui est partie prenante à la convention, un exemplaire lui en étant remis.

Pour les bénéficiaires d'un contrat aidé (CUI, EAV), mentionner impérativement le n° de contrat et adresser l'original signé du présent cerfa à l'ASP.

### **CADRE STRUCTURE D'ACCUEIL**

**Forme juridique :** Seules les personnes morales disposant d'un numéro de SIRET peuvent être structure d'accueil. La structure d'accueil doit satisfaire à l'ensemble des obligations de déclaration et de paiement en matière d'impôts et de cotisations sociales et ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.5222-1, L.5222-2, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du code du travail.

**Personne responsable de l'accueil :** Il s'agit obligatoirement d'une personne physique, nommément désignée, chargée d'accueillir, d'aider, d'informer, de suivre et d'évaluer le bénéficiaire pendant toute la période de mise en situation en milieu professionnel. Elle doit notamment s'assurer que le bénéficiaire a reçu l'ensemble des informations relatives aux dispositions et consignes en matière d'hygiène et de sécurité.

### **CADRE STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT**

**Désignation de la structure d'accompagnement :** Il s'agit de l'organisme qui assure l'accompagnement social ou professionnel du bénéficiaire et donc la mise en œuvre de la période de mise en situation en milieu professionnel. Cette structure peut être distincte de l'organisme prescripteur. Dans ce cas, elle doit être précisément désignée.

**Conseiller référent :** Le conseiller référent est une personne physique, nommément désignée, chargée d'assurer l'accompagnement du bénéficiaire pendant toute la durée de la période de mise en situation en milieu professionnel. Il est le contact privilégié de la structure d'accueil, veille au bon déroulement de la période et est garant de la mise en œuvre des évaluations en fin de période.

### **CADRE PERIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

**Période :** La convention peut être conclue pour une durée d'un mois au plus, cette durée s'entendant de date à date, y compris, en cas de présence discontinue du bénéficiaire dans la structure d'accueil. On entend par présence discontinue, les périodes où le bénéficiaire n'est pas présent dans la structure d'accueil chaque jour ouvré. Préciser le 1<sup>er</sup> jour de début de période ainsi que le dernier jour. La période de mise en situation en milieu professionnel pouvant être renouvelée au sein d'une même structure d'accueil, préciser s'il s'agit d'un renouvellement ou non. En cas de renouvellement, préciser le numéro de la convention initiale pour un suivi de la durée totale de la période au sein de la même structure d'accueil, qui ne pourra dépasser, toutes périodes et renouvellements confondus, 60 jours sur 12 mois consécutifs.

**Objet de la période de mise en situation en milieu professionnel :** Cocher l'un des 3 objets prévus par l'article L.5135-1.

**Activités confiées - Conditions de mise en œuvre et d'évaluation :** Préciser les éléments clefs de la période, son contexte, les tâches confiées, les objectifs assignés au bénéficiaire et à la structure d'accueil qui encadrent de façon la plus précise la mise en situation en milieu professionnel et en permettront son évaluation. Il est possible de détailler ces éléments dans une annexe qui fera partie de la convention.

**Calendrier :** Préciser les jours et horaires pendant lesquels se déroule la période de mise en situation en milieu professionnel. Les règles de présence applicables au bénéficiaire sont identiques à celles applicables aux salariés de la structure d'accueil, la période devant être exécutée dans les conditions normales existant dans la structure d'accueil afin d'avoir une appréciation réelle et contextualisée. Il est ainsi possible que la période puisse se dérouler un dimanche, un jour férié ou sur des horaires atypiques.

**Mesures de prévention en matière d'hygiène et de sécurité :** La structure d'accueil précise les éventuelles mesures de prévention mise en œuvre et met à disposition, le cas échéant, les équipements de protection individuelle nécessaires.



## Bordereau récapitulatif des cotisations

URSSAF		<b>BORDEREAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS</b>									
		D'ACCIDENTS DU TRAVAIL									
URSSAF DE		A	, le								
www.ursaf.fr											
<b>POUR NOUS CONTACTER</b>											
<b>RÉFÉRENCES</b>											
N° Siret											
N° Compte											
Page	1/1										
Bénéficiaires des actions prescrites dans l'article L.412-8 (11°) du code de la Sécurité sociale (voir au dos la notice).		<p><b>IMPORTANT : pour remplir la présente déclaration, veuillez vous reporter aux informations figurant sur la page « infos ».</b></p> <p><b>DÉCOMPTÉ DE LA COTISATION « ACCIDENT DU TRAVAIL »</b></p> <p>Nombre de bénéficiaires des actions prescrites dans l'article L.412-8 (11°) :</p> <input type="text"/>									
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Code type personnel</th> <th>Cotisation forfaitaire horaire</th> <th>Nombre d'heures d'action</th> <th>Montant de la cotisation (arrondi à l'euro le plus proche)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>372</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Code type personnel	Cotisation forfaitaire horaire	Nombre d'heures d'action	Montant de la cotisation (arrondi à l'euro le plus proche)	372			
Code type personnel	Cotisation forfaitaire horaire	Nombre d'heures d'action	Montant de la cotisation (arrondi à l'euro le plus proche)								
372											
		<p>Déclaration certifiée exacte</p> <p>À..... le.....</p> <p>Signature du déclarant</p>									
<p>N° Siret 9999999999999999</p> <p>N° Compte 999 999999999999999 9</p> <p>Période :</p>		Date limite de paiement	<b>MONTANT À PAYER</b>								
<p>Adressez ce bordereau sous pli à l'Urssaf territorialement compétente ainsi qu'une copie à la Caisse d'assurance retraite et de la santé du travail.</p>											

## NOTICE EXPLICATIVE

### INFORMATIONS : COTISATION DUE AU TITRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

#### Pourquoi cette cotisation ?

L'article L.412-8 (11°) du code de la sécurité sociale ouvre le bénéfice de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux personnes qui bénéficient d'actions d'aide à la création d'entreprise ou d'actions d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement dans la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par Pôle Emploi, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Cap emploi) ou par des structures ayant conclu une convention avec les trois organismes cités précédemment en vue de dispenser ou prescrire de telles actions.

L'article D.412-93 du même code précise que ces actions donnent lieu au versement d'une cotisation forfaitaire due pour chaque heure relevant de ces actions et notamment de période de mise en situation en milieu professionnel.

Le paiement incombe aux prescripteurs de ces actions qui sont tenus de verser cette cotisation à l'Urssaf territorialement compétente.

#### Montant de la cotisation

L'arrêté modifié du 19 août 1992 (modifié par arrêté du 31 décembre 2014 – JO du 1<sup>er</sup> janvier 2015) stipule que le montant de la cotisation horaire due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP) pour les bénéficiaires des actions mentionnées ci-dessus est égal au montant de la cotisation due au titre des AT-MP pour les stagiaires de la formation professionnelle continue rémunérés ou non par l'État, en application de l'arrêté modifié du 24 janvier 1980 (modifié par arrêté du 22 décembre 2014 – JO du 30 décembre 2014).

#### Modalités de versement

Les cotisations sont exigibles pour la période écoulée aux mêmes dates d'échéance de déclaration et de paiement que celles applicables pour les autres versements dus à la même Urssaf.

Elles sont effectuées par règlement distinct des versements effectués à un autre titre à la même Urssaf.

Ce bordereau complété, daté et signé doit être retourné à l'agent comptable de l'Urssaf territorialement compétente accompagné du versement correspondant arrondi à l'euro le plus proche.

Une copie du bordereau est à adresser directement à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.